

Je vous propose un ensemble d'informations qui peuvent répondre aux questions que vous vous posez suite aux nouvelles directives établies en fin de semaine.

Le protocole sanitaire, en vigueur à compter du 2 novembre 2020, s'applique surtout le territoire. A compter du 18 janvier 2021, il est complété par des mesures supplémentaires en ce qui concerne la restauration scolaire et par la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des activités physiques et sportives en espace clos.

❖ **Quelles sont les règles applicables pendant les horaires de couvre-feu?**

L'accueil des élèves dans les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement et des activités périscolaires fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu et les déplacements entre l'établissement et le domicile sont autorisés. Le couvre-feu à 18 heures n'implique donc pas d'ajustement des emplois du temps.

Deux types d'attestation nominative peuvent être présentés aux forces de l'ordre par les parents accompagnant ou allant chercher leur enfant:

- une attestation temporaire papier ou numérique qui peut être rapidement établie par le parent ou le responsable de l'élève, dans laquelle le motif «Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.» a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement;
- ou une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant. **Document distribué à chaque famille par mail**
- Une pièce d'identité pourra également vous être demandée.

Ces attestations peuvent être imprimées ou téléchargées sur le site du ministère de l'intérieur:
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Ou via l'application «Tous Anti Covid»

❖ **Les mineurs sont-ils autorisés à se rendre seuls dans leur établissement scolaire?**

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement s'ils sont appelés à se déplacer au-delà de l'heure du couvre-feu doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

❖ **Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires?**

Les mesures précédemment étudiées ne sont pas remises en cause, elles répondent déjà aux instructions.

La cantine scolaire est assurée par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires et des mesures prescrites par le protocole sanitaire, lequel repose notamment sur le principe de limitation du brassage entre les classes, groupes de classes ou niveaux. Les mesures spécifiques applicables à la restauration scolaire sont renforcées au plus tard le 25 janvier 2021 pour répondre à l'évolution de la situation sanitaire.

De manière générale, une attention particulière est apportée à l'hygiène des mains, au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration, au balisage des sens de circulation où une distanciation doit être mise en place, ainsi qu'aux plages horaires et au nombre de services, afin de limiter les flux et la densité d'occupation. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple

en quinconce) lorsque cela est matériellement possible. Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et si possible après chaque repas. Des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont à disposition à l'entrée du réfectoire. Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins un mètre avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée. Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes. Les offres alimentaires en vrac sont prohibées. Un plus grand étalement des plages horaires et l'organisation permettent de respecter les règles de distanciation et le brassage entre groupe d'élèves (ou l'interdiction du brassage dans le premier degré), d'autres espaces que les locaux dédiés à la restauration doivent être exploités

.Le port du masque est obligatoire pour les élèves à compter du CP, même lorsqu'ils sont assis, tant qu'ils ne consomment pas un plat ou une boisson.

❖ L'aération des locaux ?

L'aération des locaux est fréquente, toutes les deux heures et dure au moins 15 minutes à chaque fois. La fréquence peut, bien entendu, être plus importante si cela est jugé nécessaire localement. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourses, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit désormais avoir lieu au minimum toutes les deux heures. La ventilation mécanique en maternelle et à la cantine, permet d'avoir une qualité de l'air constante et régulière .

❖ Isoler –Tester –Accompagner –Protéger

»Une procédure particulière a été élaborée par le Ministère des solidarités et de la santé, et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour réagir sans délai et de manière proportionnée en cas d'apparition de cas confirmés de Covid-19 parmi les élèves et les personnels (traçage des contacts, politique de test, mesure d'isolement voire de fermeture partielle ou totale d'une école ou d'un établissement si la situation le justifie). Dans cette hypothèse, les élèves bénéficieront de la continuité pédagogique à distance.

Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école?

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école:

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants;
- en cas de symptômes évocateurs¹du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque avant le délai prévu par les autorités sanitaires;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s)enfant(s)à l'école en précisant la raison;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison. Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou si l'élève a été identifié contact à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes évocateurs au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale:-s'il s'agit d'un adulte : avec un masque;-s'il s'agit d'un élève :

dans un espace dédié (salle des enseignants ou salle audio) permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (impératif à partir de 6 ans);

- Respect impératif des gestes barrières;

- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrières;

1 Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants: infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicquée, douleur musculaire inexplicquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, altération de l'état général. Une rhinite seule n'est pas considérée comme un symptôme évocateur de Covid-19.2

- Rappel par le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir: éviter les contacts et consulter un médecin ou la plateforme Covid-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge;

- Le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin;

- L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut le retour se fera après 7 jours (si absence de fièvre);

❖ Quelles mesures sont prises pour renforcer la protection des personnels?

Les personnels enseignants et non enseignants des écoles et des établissements scolaires sont prioritaires pour effectuer un test RT-PCR auprès d'un laboratoire sur présentation de leur carte professionnelle ou de leur attestation permanente de déplacement professionnel.

- Quelle est la stratégie concernant le déploiement de tests antigéniques rapides au profit des personnels des écoles et des élèves?

Les écoles restant ouvertes, des mesures de dépistage sont proposées aux personnels et élèves, après accord des responsables légaux, dans les établissements scolaires des premier et second degrés, publics et privés sous contrat. Le déploiement des tests antigéniques vise, au-delà des personnes contact à risque identifiés dans le cas du contact-tracing (et qui doivent impérativement quitter les établissements scolaires, s'isoler et réaliser des tests en dehors des établissements scolaires), à offrir aux personnels et élèves la possibilité de réaliser un test antigénique s'ils le souhaitent dans ou à proximité immédiate de l'école ou de l'établissement. Ce dispositif est complémentaire au contact-tracing et permet d'identifier dans les meilleurs délais d'éventuels cas positifs au-delà des personnes contact à risque afin d'améliorer la surveillance dans notre périmètre. Tous les personnels exerçant dans l'école ou l'établissement scolaire (quel que soit leur employeur) peuvent bénéficier des tests.

- Les tests au profit des personnels et des élèves seront-ils réalisés dans l'ensemble des établissements?

La doctrine de déploiement des tests repose sur 3 schémas exposés ci-dessous:

1/ L'offre de tests antigéniques est systématiquement déployée en complément du contact-tracing **dès l'apparition de 3 cas confirmés** dans une école sur une période de 7 jours. Dans cette hypothèse tous les personnels ainsi que les lycéens et collégiens (avec accord des responsables légaux pour les mineurs) non identifiés personne contact à risque se verront offrir la possibilité de réaliser un test antigénique.

2/ Afin de renforcer la surveillance du milieu scolaire des opérations de test seront déployées de manière prioritaire (pour les personnels, les lycéens et les collégiens) dans les écoles et établissements scolaires situés **dans des zones où le virus circule activement**. La priorisation des zones est issue d'un dialogue entre les recteurs et les ARS.

3/ Dans le cadre de la stratégie de maîtrise de la diffusion des variants du virus, sur avis des ARS, des campagnes de tests systématiques (antigéniques ou RT-PCR selon les instructions des autorités sanitaires) seront mises en place en cas de suspicion de présence d'un variant parmi les personnels.

❖ Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu?

En raison de la situation sanitaire actuelle, les activités physiques et sportives en intérieur sont suspendues. Les activités physiques et sportives sont autorisées uniquement en extérieur dans le strict respect de la distanciation physique. Les séances de piscine sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les activités motrices animées en maternelle sont autorisées et seront animées par Florent Faujour animateur sportif municipal.

- Les gymnases des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts?

Les gymnases des collectivités territoriales ne peuvent être utilisés que pour d'autres activités que l'EPS par le public scolaire.

- Les cours de musique et les activités de chorale ont-ils lieu?

Oui. Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent absolument pas la pratique de ces activités.

❖ L'accueil périscolaire est-il autorisé ?

L'accueil de loisirs périscolaire est autorisé. Il est assuré dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents et dans le respect des mesures sanitaires. La pratique d'activités physiques et sportives en intérieur est suspendue. Les déplacements entre le lieu d'activité et le domicile constituent un motif de déplacement dérogatoire aux horaires de couvre-feu. Une attestation mentionnant ce motif est nécessaire, elle a été transmise par mail à chaque famille . Cependant si vous ne l'avez pas reçu n'hésitez pas à vous manifester.

- Les activités extra-scolaires sont-elles autorisées?

Les activités proposées aux mineurs dans les accueils de loisirs extrascolaires, sont autorisées dans le respect des gestes barrières. Néanmoins, les activités physiques et sportives en intérieur sont suspendues.

Je vous souhaite bonne lecture pour ce rappel des éléments de protocole.

Nancy Billant

Chef d'établissement